

ENREGISTRÉ A SAVERNE

A 739 - 7 JAN 2001

Le 19 Janv. 2001
Vol. 495 Bord. 78/3 N° 2803
Fol. 497 Bord. 78/3 N° 2803
Fol. 480, 22500, 1080

94 B 249

19-2-2001
78/3 640
80

Melle Justine impr. pour

Le Receveur Principal

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Receveur Principal,

Les soussignés : Denise URSAT

M. Charles SCHERER,
demeurant 55, rue Principale 67290 WIMMENAU,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Mme Marguerite SCHMITT,
demeurant 64, rue Principale 67290 WIMMENAU,

Melle Céline SCHMITT
demeurant 61, rue Principale 67290 WIMMENAU

ci-après dénommées "les cessionnaires", d'autre part,

Madame Liesel SCHERER
63, rue Principale
67290 WIMMENAU,

intervant à la présente.

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte notarié en date à Wimmenau du 20 Juillet 1994, enregistré à Saverne, Vol. 495, Bord. 328/1 N° 2803, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT "A L'AIGLE", au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 55, rue Principale, 67290 WIMMENAU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saverne sous le numéro 398 196 691. La SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT "A L'AIGLE" a pour objet principal l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel restaurant.

Le cédant possède 300 parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, M. Charles SCHERER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 225 parts sociales de 100 F sur les 300 parts lui appartenant dans la Société,

à Mme Marguerite SCHMITT qui accepte 150 parts sociales, portant les numéros de 76 à 225

et

à Melle Céline SCHMITT qui accepte 75 parts sociales, portant les numéros de 226 à 300

Mme Marguerite SCHMITT et Melle Céline SCHMITT deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F la part sociale, soit 22 500 F au total,

dont

Mme Marguerite SCHMITT a payé à M. Charles SCHERER : 15 000 F
Melle Céline SCHMITT a payé à M. Charles SCHERER : 7 500 F

qui le reconnaît et leur en donne quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 21.09.1942 à Ingwiller,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cessionnaires déclarent :

Mme Marguerite SCHMITT :

- qu'elle est née le 09.01.1958 à Ingwiller,
- qu'elle est mariée avec M. Chrétien SCHMITT sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts; à défaut de contrat de mariage préalable ou consécutif à leur union célébrée à la Mairie de Wimmenau, le 19 août 1977,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

M. Chrétien SCHMITT, son conjoint commun en biens intervient aux présentes, déclare qu'il approuve la déclaration de son conjoint et qu'il ne contestera jamais la qualité de biens propres desdites parts.

- qu'elle est de nationalité française,

Melle Céline SCHMITT :

- qu'elle est née le 05.09.1979 à Ingwiller,
- qu'elle est célibataire
- qu'elle est de nationalité française,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

M. Charles SCHERER, Mme Marguerite SCHMITT et Mme Liesel SCHERER, autorisent la présente cession et déclarent agréer Mademoiselle Céline SCHMITT, cessionnaire, en qualité de "nouvelle associée" de la société.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée déclarent que les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société.

ARTICLE 6 – APPORTS – sera complété par la mention

Aux termes d'un acte de cession en date à Wimmenau du 25 Janvier 2001, acte enregistré le

M. Charles SCHERER a cédé 225 parts sociales numérotées de 76 à 300, à savoir 150 parts à Mme Marguerite SCHMITT et les 75 autres à Melle Céline SCHMITT.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Charles SCHERER, numérotées de 1 à 75 représentant un capital de	75 parts sociales 7 500.00 F
Madame Liesel SCHERER née SCHERER, numérotées de 301 à 400 représentant un capital de	100 parts sociales 10 000.00 F

Madame Marguerite SCHMITT née ELSASS,
numérotées de 401 à 500 et de 76 à 225
représentant un capital de

250 parts sociales

25 000.00 F

Mademoiselle Céline SCHMITT,
numérotées de 226 à 300
représentant un capital de

75 parts sociales

7 500.00 F

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT "A L'AIGLE" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Wimmenau
Le 25 Janvier 2001
En 5 originaux

M. Charles SCHERER

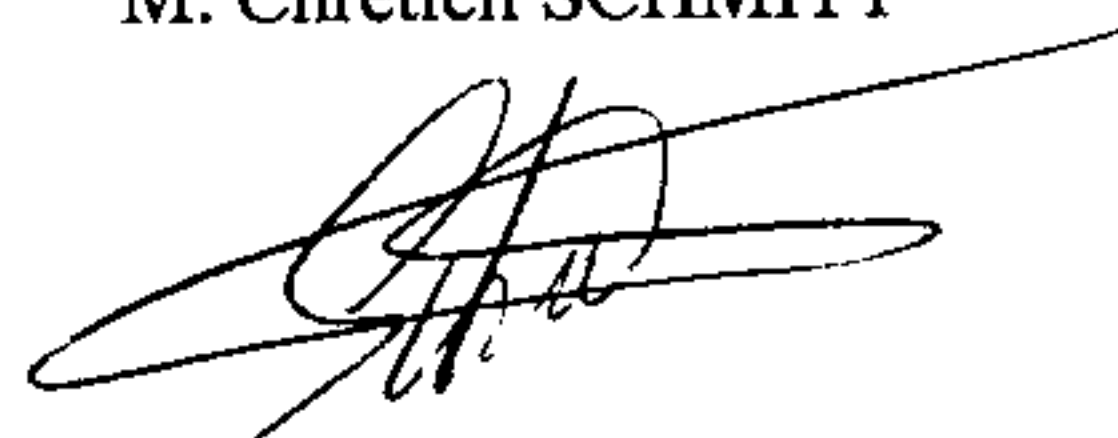
Mme Marguerite SCHMITT



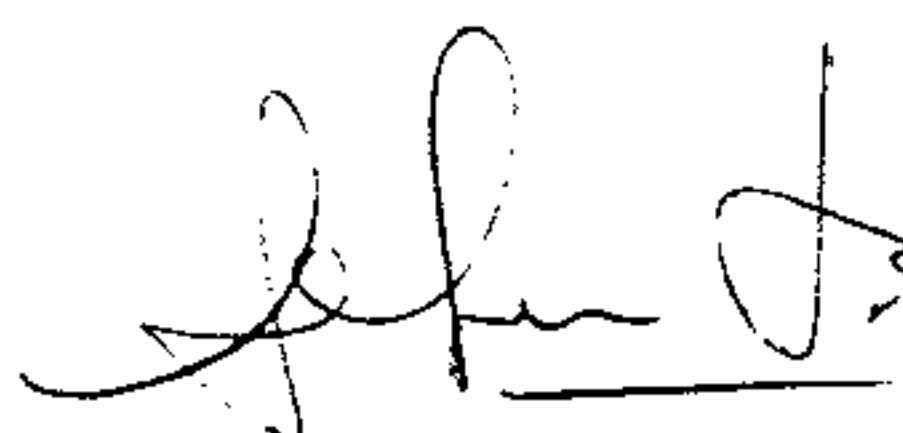
Melle Céline SCHMITT



M. Chrétien SCHMITT



Madame Liesel SCHERER



SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT "A L'AIGLE"
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 55, rue Principale 67290 WIMMENAU
398 196 691 RCS SAVERNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 Décembre 2000

L'an deux mil,

Le 28 Décembre,

A 9 heures,

Les associés de SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT "A L'AIGLE", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 55, rue Principale 67290 WIMMENAU, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Charles SCHERER possédant 300 parts.

Madame Liesel SCHERER née SCHERER possédant 100 parts.

Madame Marguerite SCHMITT née ELSASS possédant 100 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale déclare avoir renoncé de son propre chef à tous délais et formes de convocation et à ce titre les associés reconnaissent la parfaite validité de la présente délibération.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles SCHERER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

S. M.
LS
S.G

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Charles SCHERER expose aux associés que pour des raisons personnelles, il ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Charles SCHERER de démissionner de ses fonctions de gérant avec effet du 1^{er} Janvier 2001 et le remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérante associée Mme Marguerite SCHMITT, demeurant 64, rue Principale 67290 WIMMENAU, pour une durée illimitée et ce à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Parallèlement à l'exercice de son mandat social, Mme Marguerite SCHMITT continuera d'exercer les fonctions salariées de serveuse dans les mêmes conditions et avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail. Celui-ci subsistera en cas de cessation des fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mme Marguerite SCHMITT déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

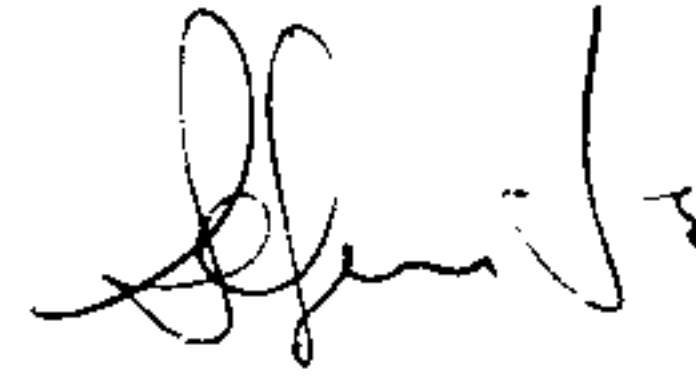
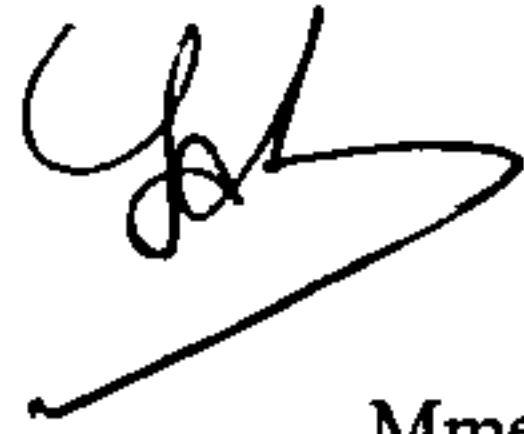
S. M
S C.
L S

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

M. Charles SCHERER

Mme Liesel SCHERER



Mme Marguerite SCHMITT

"Bon pour acceptation des fonctions de gérante"

Bon pour acceptation des Fonctions
de gérante



SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT "A L'AIGLE"
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
Siège : 55, rue Principale, 67290 WIMMENAU
398 196 691 RCS SAVERNE

STATUTS MIS A JOUR

LE 20 FEVRIER 2001

Pour copie conforme
La gérance
Mme Marguerite SCHMITT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schmitt', with a long horizontal flourish extending to the right.

20 juillet 1994.

ACTE CONSTITUTIF DE SOCIETE

Maître Martial ANNEREAU, notaire à la résidence de LA PETITE-PIERRE, Rue Principale n° 18, soussigné, a reçu en la forme authentique, le présent acte constitutif de société, à la requête de :

1°) Monsieur Philippe Charles SCHERER, Invalide, demeurant à 67290 WIMMENAU, Rue Principale n° 55,

- né à INGWILLER, le 21 septembre 1942,
- célibataire,

2°) Madame Liesel SCHERER née SCHERER, sans profession, demeurant à 67290 WIMMENAU, Rue Principale n° 63,

- née à INGWILLER, le 16 mars 1950,
- mariée avec Monsieur Chrétien SCHERER, transporteur, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou consécutif à leur union célébrée à la Mairie de WIMMENAU, le 2 mai 1969,

3°) Madame Marguerite SCHMITT née ELSASS, sans profession, demeurant à 6729 WIMMENAU, Rue Principale n° 64,

- née à INGWILLER, le 9 janvier 1958,
- marié avec Monsieur Chrétien SCHMITT, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou consécutif à leur union célébrée à la Mairie de WIMMENAU, le 19 août 1977,

Tous soussignés,

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme :

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet : l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous l'enseigne "A L'AIGLE", et situé à WIMMENAU, Rue Principale n° 55, en qualité de locataire-gérant ou de propriétaire.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination :

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL RESTAURANT "A L'AIGLE""

M.S. L.S. S C

+

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à **67290 WIMMENAU, Rue Principale n° 55.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports :

Les associés apportent à la société, savoir :

1) Monsieur Charles SCHERER, la somme de TRENTE MILLE FRANCS,	
ci.....	30.000,-Frs
2) Madame Liesel SCHERER, la somme de DIX MILLE FRANCS,	
ci.....	10.000,-Frs
3) Madame Marguerite SCHMITT,	
ci.....	10.000,-Frs
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS,	
ci.....	50.000,-Frs

Laquelle somme de 50.000,-Frs a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 30 juin 1994 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation :
- à la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL de WIMMENAU.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à Wimmenau du 25 Janvier 2001, acte enregistré à Saverne le 19 Février 2001, sous les réf. Vol. 497, Bord. 78/3 n° 640, M. Charles SCHERER a cédé 225 parts sociales numérotées de 76 à 300, à savoir 150 parts à Mme Marguerite SCHMITT et les 75 autres à Melle Céline SCHMITT.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F)

Il est divisé en 500 parts égales de cent (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Charles SCHERER, 75 parts sociales, numérotées de 1 à 75
- à Madame Liesel SCHERER, 100 parts sociales, numérotées de 301 à 400
- à Madame Marguerite SCHMITT, 250 parts sociales, numérotées de 401 à 500 et de 76 à 225
- à Mademoiselle Céline SCHMITT, 75 parts sociales, numérotées de 226 à 300

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit 500 parts.

Article 8 - Modification du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES :

Article 9 - Droits des parts :

M. S. L.S. S C

f

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 - Cession et transmission des parts :

1) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

3) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé :

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 12 - Responsabilité limitée des associés :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

M. S. L. S. S C



En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Gérance :

1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

2) Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

3) Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 14 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants :

Sous réserve des interdictions légales (emprunts, découvert, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

Les interdictions légales s'appliquent également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Commissaires aux comptes :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

M.S. L.S. S C

B

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Dispositions générales :

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

2) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires :

I.- Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 19 - Décisions prises par consultation écrite des associés :

M. S. L. S. S. C.

4

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 - Droit de communication des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

Article 21 - Année sociale :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice ira du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994.

Article 22 - Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date, et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 23 - Affectation du résultat :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

M. S. L. S. S. C.

2

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dissolution - Liquidation - Transformation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi . Il est rappelé, que la dissolution anticipée résulte, soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 - Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26 - Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi , et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 27 - Nomination du premier gérant :

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée, **Monsieur Charles SCHERER**, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'est point frappé par aucune incompatibilité prévue par la loi.

Article 28 - Pouvoirs :

Les associés donnent dès à présent mandat à Madame Lisel SCHERER, à l'effet de prendre, pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

1°) signer un contrat de location-gérance avec Monsieur Charles SCHERER, propriétaire du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous l'enseigne "A L'AIGLE", et sis à WIMMENAU, Rue Principale n° 55, et des murs commerciaux, moyennant un loyer annuel de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,-Frs) hors taxes et charges, aux conditions que le mandataire avisera,

M.S. L.S. SC

✍

2°) aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces, documents, également tous actes modificatifs, interprétatifs ou complémentaires, soumettre la société à l'exécution forcée conformément au code de procédure local, faire toutes déclarations et affirmations,

3°) effectuer toutes formalités de publicité conformément à la loi.

Conformément à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

- **DONT ACTE** - rédigé sur huit pages,

La lecture du présent acte a été prise directement par les parties et faite par le notaire soussigné,

Et la signature de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par ledit notaire,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,

Le *vingt juillet*,

A *WINMENAU*, 55 Rue Principale,

Nb Varietur.

Et le notaire a lui-même signé le *vingt juillet* de la même année.

M. S.

L. S.

Sc

f

Schmitt

Jeun.

GBL

Reas

Enregistré à *Saverne*
le *16/08/94*
Vol. *495* Bord. *32811*
N° *2803*
Reçu : *DF* Soc. - Fns.
Signé : illisible